

BGer 9C_312/2007 vom 4. März 2008

Bundesgericht, 2008-03-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_312_2007

FR: TF 9C_312/2007 du 4 mars 2008

IT: TF 9C_312/2007 del 4 marzo 2008

Erwägungen

E. 1

Le recours en matière de droit public (art. 82 ss LTF) peut être formé pour violation du droit au sens des art. 95 et 96 LTF . Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF) et n'est donc pas limité par les arguments du recourant, ni par la motivation de l'autorité précédente; il peut admettre un recours pour d'autres motifs que ceux allégués et en rejeter en adoptant une autre argumentation que celle de l'autorité précédente (ATF 130 III 136 consid. 1.4 p. 140). Il ne peut aller au-delà des conclusions des parties (art. 107 al. 1 LTF). Eu égard à l'exigence de motivation prévue à l' art. 42 al. 2 LTF , il n'examine que les griefs invoqués, pour autant que les vices ne soient pas évidents. Il n'est pas tenu de traiter toutes les questions juridiques qui se posent, comme le ferait une autorité de première instance, lorsque celles-ci ne sont pas ou plus abordées devant lui. Conformément à l' art. 106 al. 2 LTF et à la pratique qui prévalait en matière de recours de droit public, le principe d'allégation vaut plus particulièrement pour la violation des droits constitutionnels qui doivent être expressément soulevés et exposés de façon claire et détaillée dans le mémoire de recours (cf. ATF 130 I 26 consid. 2.1 p. 31, 258 consid. 1.3 p. 261 s., 129 I 113 consid. 2.1 p. 120; Message, FF 2001 p. 4142). Le Tribunal fédéral fonde son raisonnement sur les faits retenus par la juridiction de première instance (art. 105 al. 1 LTF), sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF). Le recourant qui entend s'en écarter doit expliquer de manière circonstanciée en quoi les conditions de l' art. 105 al. 2 LTF sont réalisées sinon un état de fait divergent ne peut être pris en considération. Aucun fait nouveau, ni preuve nouvelle ne peut être présenté à moins de résulter de la décision de l'autorité précédente (art. 99 al. 1 LTF).

E. 2

Le recourant reproche aux premiers juges d'avoir violé son droit d'être entendu en n'ordonnant pas la réalisation d'une expertise étant donné l'existence d'avis médicaux contradictoires et de crises douloureuses dont les experts n'avaient nullement tenu compte.

E. 2.1

La violation du droit d'être entendu (sur cette notion en corrélation avec l'administration de preuves, cf. ATF 130 II 425 consid. 2.1 p. 429, 119 Ib 492 consid. 5b/bb p. 505 sv.) dans le sens invoqué par l'intéressé est une question qui n'a pas de portée propre par rapport au grief tiré d'une mauvaise appréciation des preuves. Le juge peut effectivement renoncer à accomplir certains actes d'instruction sans que cela n'entraîne une violation du droit d'être entendu (SVR 2001 IV n ° 10 p. 28 consid. 4b) s'il est convaincu, en se fondant sur une appréciation consciencieuse des preuves, que certains faits présentent un degré de vraisemblance prépondérante et que d'autres mesures probatoires ne pourraient plus

modifier cette appréciation (sur l'appréciation anticipée des preuves, cf. Kieser, Das Verwaltungsverfahren in der Sozialversicherung, p. 212 n° 450; Kölz/Häner, Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes, 2e éd., p. 39, n° 111 et p. 117, n° 320; Gygi, Bundesverwaltungsrechtspflege, 2e éd. p. 274). Le juge doit examiner objectivement tous les documents à disposition, quelle que soit la provenance, puis décider s'ils permettent de porter un jugement valable sur le droit litigieux. S'il existe des avis contradictoires, il ne peut trancher l'affaire sans indiquer les raisons pour lesquelles il se fonde sur une opinion plutôt qu'une autre (ATF 125 V 351 consid. 3a p. 352).

En l'occurrence, l'autorité judiciaire cantonale a implicitement rejeté la requête d'expertise formulée par le recourant. Elle a considéré en substance que les déclarations du docteur R._____ et des experts quant à l'évaluation de la capacité de travail se rejoignaient sur les points essentiels, les diagnostics et l'incapacité totale de travail dans l'ancien métier étant par ailleurs admis par tous les praticiens consultés. Elle a également écarté les conclusions du médecin traitant en raison du lien de confiance qui l'unissait à son patient.

E. 2.2

L'appréciation de pièces médicales est une question de fait que le Tribunal fédéral revoit avec un pouvoir d'examen restreint (cf. consid. 1).

Etant donné les griefs invoqués, on ne peut pas reprocher à la juridiction cantonale d'avoir fait preuve d'arbitraire (sur cette notion, cf. ATF 132 III 209 consid. 2.1 p. 211, 131 I 57 consid. 2 p. 61, 129 I 8 consid. 2.1 p. 9), duquel procède la constatation manifestement inexacte des faits (Message du Conseil fédéral concernant la révision totale de l'organisation judiciaire fédérale du 28 février 2001, FF 2001 4000 ss, p. 4135; ATF 134 IV 36 consid. 4.1 p. 39, 133 II 249 consid. 1.2.2 p. 252), dans la mesure où les avis des experts et du docteur R._____ sont effectivement concordants sur les points essentiels, en particulier sur la capacité résiduelle de travail de l'intéressé. Ainsi, les premiers ont mentionné une «incapacité qui ne dépass[ait] pas 30% dans une activité adaptée, sans port de charges lourdes de plus de 15kg», alors que le second retenait «une capacité pou[vant] dépasser 60 à 70% dans une activité tout à fait adaptée». Il arrêta cependant la capacité de travail à 50% en raison des crises douloureuses récurrentes. Selon les précisions apportées par le docteur V._____, on relèvera que ces crises sont postérieures à la décision litigieuse. Or, le Tribunal fédéral apprécie la légalité des décisions attaquées, en général, d'après l'état de fait existant au moment où elles ont été rendues (ATF 121 V 362 consid. 1b p. 366). Les faits survenus postérieurement et qui ont modifié la situation doivent normalement faire l'objet d'une nouvelle décision administrative (ATF 117 V 287 consid. 4 p. 293). Il convenait dès lors de ne pas les prendre en considération. Il en va de même des nouveaux diagnostics signalés au cours de l'instance fédérale.

Il n'est pas plus insoutenable d'avoir écarté l'avis du docteur V._____ puisque celui-ci a retenu une capacité de travail de 50% dans les activités décrites par les docteur L._____ et K._____ sans justifier sa prise de position. Le recours est donc en tous points mal fondé.

E. 3

La procédure est onéreuse (art. 62 LTF). Le recourant, qui succombe, doit en supporter les frais (art. 66 al. 1 LTF). Il ne saurait en outre prétendre de dépens (art. 68 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.